

VD_GERICHTE AM20.019310 vom 16. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM20.019310

FR: VD_GERICHTE AM20.019310 du 16 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE AM20.019310 del 16 luglio 2021

Erwägungen

E. 5

Degré de gravité de la violation des règles de la circulation L'appelant fait finalement valoir que la violation des règles de la circulation ne serait pas grave dès lors que l'excès n'aurait engendré aucune mise en danger grave de la sécurité du trafic.

E. 5.1

Conformément à l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation routière doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 93 consid. 3.1 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'actes commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère

- 12 - généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes, s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 ; TF 6B_1445/2019 du 17 avril 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_1300/2016 du 5 décembre 2017 consid. 2 non publié aux ATF 142 IV 500). Plus la violation de la règle de la circulation routière est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupules, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1).

E. 5.2

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement. Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas

séparées, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 ; ATF 132 II 234 consid. 3.1 ; ATF 124 II 259 consid. 2c ; TF 6B_1445/2019 précité consid. 2.2). Contrairement à la thèse de l'appelant, en matière d'excès de vitesse, le dépassement de la limite imposée par la loi ne diffère pas selon le type de limite : générale (art. 4a OCR) ou liée à une catégorie de véhicules (art. 5 OCR) (Jeanneret, op. cit. p. 53 n. 47 ad art. 90 LCR).

E. 5.3

Se référant notamment à l'ATF 132 II 234 consid. 3.2, le premier juge a considéré que le dépassement de la vitesse autorisée de plus de 30 km/h hors localité – dans le cas particulier une vitesse effective de 92 km/h au lieu d'une vitesse autorisée de 40 km/h, soit un dépassement de 52 km/h – relevait d'un cas objectivement grave sans

- 13 - égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur (jugement, p. 12). L'appelant fait valoir qu'il faudrait distinguer les excès de vitesse de l'art. 4a OCR (limites générales) de ceux de l'art. 5 OCR, qu'il faut s'attacher à la ratio legis et que dans son cas concret, son remorquage ne présentait aucun danger pour la sécurité routière jusqu'à 80 km/h. L'appelant affirme que dans son cas particulier, la présomption schématique de faute grave liée à la vitesse excessive doit être renversée. En l'espèce, il se déduit du texte de l'art. 5 OCR que la limitation de vitesse des remorquages à 40 km/h résulte d'un risque accru de perte de maîtrise, notamment si la direction du véhicule remorqué n'est pas assurée par un dispositif rigide d'attelage. Or, il ressort du dossier qu'au moment où les faits en cause sont survenus, l'appelant conduisait un véhicule doté d'un dispositif de remorquage rigide, au sens où l'art. 5 al. 1 let. c ch. 1 OCR le prévoit. Il apparaît en outre que depuis le jugement de première instance, A._____ a fait régulariser le permis de circulation de son véhicule de remorquage, afin d'y faire inscrire le code attestant de la dérogation conformément à l'article susmentionné. Outre cette formalité administrative, l'état du véhicule n'a pas différé entre le moment où les faits sont survenus et celui à compter duquel l'autorisation a été obtenue. A ce titre, l'appelant, tout en ayant manqué à une astreinte administrative, disposait néanmoins d'un véhicule adéquatement équipé – sous l'angle sécuritaire – pour rouler à une vitesse plus élevée que celle de 40 km/h au moment des faits. Si l'on peut certes regretter qu'en sa qualité de professionnel de la branche, il n'ait pas pris toutes les dispositions afin d'être en règle, on ne peut pas pour autant en déduire qu'il a fait preuve d'un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation. En se référant de façon systématique aux tables générales – en termes d'excès de vitesse – énoncées par la jurisprudence fédérale tout en omettant de s'attarder sur les circonstances concrètes de l'affaire, le premier juge a procédé d'une appréciation incomplète des faits. Il convenait ainsi de considérer une limitation générale de 80 km/h pour apprécier la faute imputable à l'appelant. En roulant à une vitesse de 92

- 14 - km/h – marge de sécurité déduite – A._____ se situait en deçà de la limite du cas grave. Dans cette mesure, l'appel doit être admis. Il convient de libérer A._____ du chef d'accusation de violation grave des règles de la circulation et de le condamner pour violation simple des règles de la circulation routière. La sanction y relative, à forme de 130 jours-amende, sera supprimée.

E. 6.1

Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6 ; ATF 119 IV 330 consid. 3). L'art. 106 al. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé d'une amende et de la peine privative de liberté de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle, 2017, n. 7 ad art. 106 CP).

E. 6.2

En sa qualité de professionnel de la branche automobile, A._____ devait s'assurer de disposer de l'autorisation requise pour rouler au-delà de 40 km/h lors de la course de dépannage qu'il entreprenait. L'excès de vitesse reproché – de 12 km/h – hors localité, est significatif, surtout pour un professionnel qui réalise une course de dépannage. Compte tenu de la situation de l'appelant et de la faute commise, une amende de 800 fr. est adéquate. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif sera fixée à huit jours.

- 15 -

E. 7.1

A._____ étant acquitté du chef de prévention de violation grave des règles de la circulation, il y a lieu d'examiner la répartition des frais de première instance.

E. 7.2

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 2020 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c, JdT 1992 IV 52 ; TF 6B_15/2021 du 12 novembre 2021 consid. 4.1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations, loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1922 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en

- 16 - raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue pour excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 précité ; TF 6B_15/2021 précité). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_1462/2020 du 4 février 2021 consid. 2 ; TF 6B_660/2020 du 9 septembre 2020 consid. 1.3). Selon l'art. 430 al. 1 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévue par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement ou fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (TF 6B_1462/2020 précité consid. 2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 7.3

En l'espèce, l'appelant est libéré de l'infraction de violation grave des règles de la circulation routière. Il ne conteste toutefois pas avoir effectivement manqué à son devoir et contrevenu à l'obligation de solliciter une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Par ce fait, il a transgressé une norme légale et a adopté un comportement civilement illicite, de sorte que l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête à son encontre. Partant, quand bien même il est libéré d'un chef d'accusation en deuxième instance, il ne se justifie pas de réduire les frais de procédure mis à la charge de A._____ en première instance.

- 17 - Pour le même motif et conformément aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, toute indemnité fondée sur l'art. 429 CPP relative aux frais d'avocat de première instance doit être refusée à l'appelant (art. 430 al. 1 let. a CPP).

E. 8.1

En définitive, l'appel de A._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié aux chiffres I à IV de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 8.2

A._____, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, a droit à une indemnité réduite d'un cinquième pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure de deuxième instance. L'appelant a sollicité l'octroi d'une indemnité de 2'767 fr. 80, qui sera ramenée à 2'215 fr., correspondant à quatre cinquièmes de la somme demandée.

E. 8.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'650 fr., constitués de l'émolument de jugement (art. 21 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV]), seront mis à la charge de l'appelant à concurrence d'un cinquième, soit 330 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité due à l'appelant pour ses

frais de défense en appel, par 2'215 fr., sera compensée avec la part des frais de justice de première instance, par 900 fr., et de deuxième instance, par 330 fr., mise à sa charge.

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.